



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 11 septembre 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/129

Réglementant la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'une opération de déminage dans l'avant-goulet de la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

CONSIDERANT la découverte d'un engin explosif immergé à proximité du port de Camaret-sur-Mer ;

CONSIDERANT le plan d'action présenté par le groupement des plongeurs-démineurs de la Marine nationale, en charge de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués, la baignade ainsi que les activités nautiques et subaquatiques lors des opérations de relevage, transit et de contreminage de l'engin explosif,

ARRETE

Article 1^{er} : Des zones maritimes réglementées, destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, sont créées le mercredi 16 septembre 2015 entre 08h00 et 15h00 dans l'avant-goulet de la rade de Brest, à l'occasion d'une opération de déminage.

Première phase d'intervention – Relevage de l'engin explosif

Article 2 : Lors de la phase de relevage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°17.20'N – 004°35.84'W (WGS 84), **le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 12h30** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone A de l'annexe I du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone B de l'annexe I du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Seconde phase d'intervention – Transport de l'engin explosif

Article 3 : Lors de la phase de remorquage de l'engin explosif jusqu'à son point de contreminage, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour du navire assurant le remorquage, **le mercredi 16 septembre 2015, entre 08h00 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone C de l'annexe II du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone D de l'annexe II du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Troisième phase d'intervention – Dépôt et contreminage

Article 4 : Lors de la phase de contreminage de l'engin explosif, les activités suivantes sont interdites dans les eaux maritimes autour d'un point dont les coordonnées sont 48°18.54'N – 004°37.79'W (WGS 84), **le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 15h00** :

- dans un rayon de 1 200 mètres (zone E de l'annexe III du présent arrêté), la navigation et la présence à bord des navires au mouillage ou échoués sont interdites ;
- dans un rayon de 3 000 mètres (zone F de l'annexe III du présent arrêté), la baignade, la plongée sous-marine et la pratique des activités nautiques sont interdites.

Dispositions générales

Article 5 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

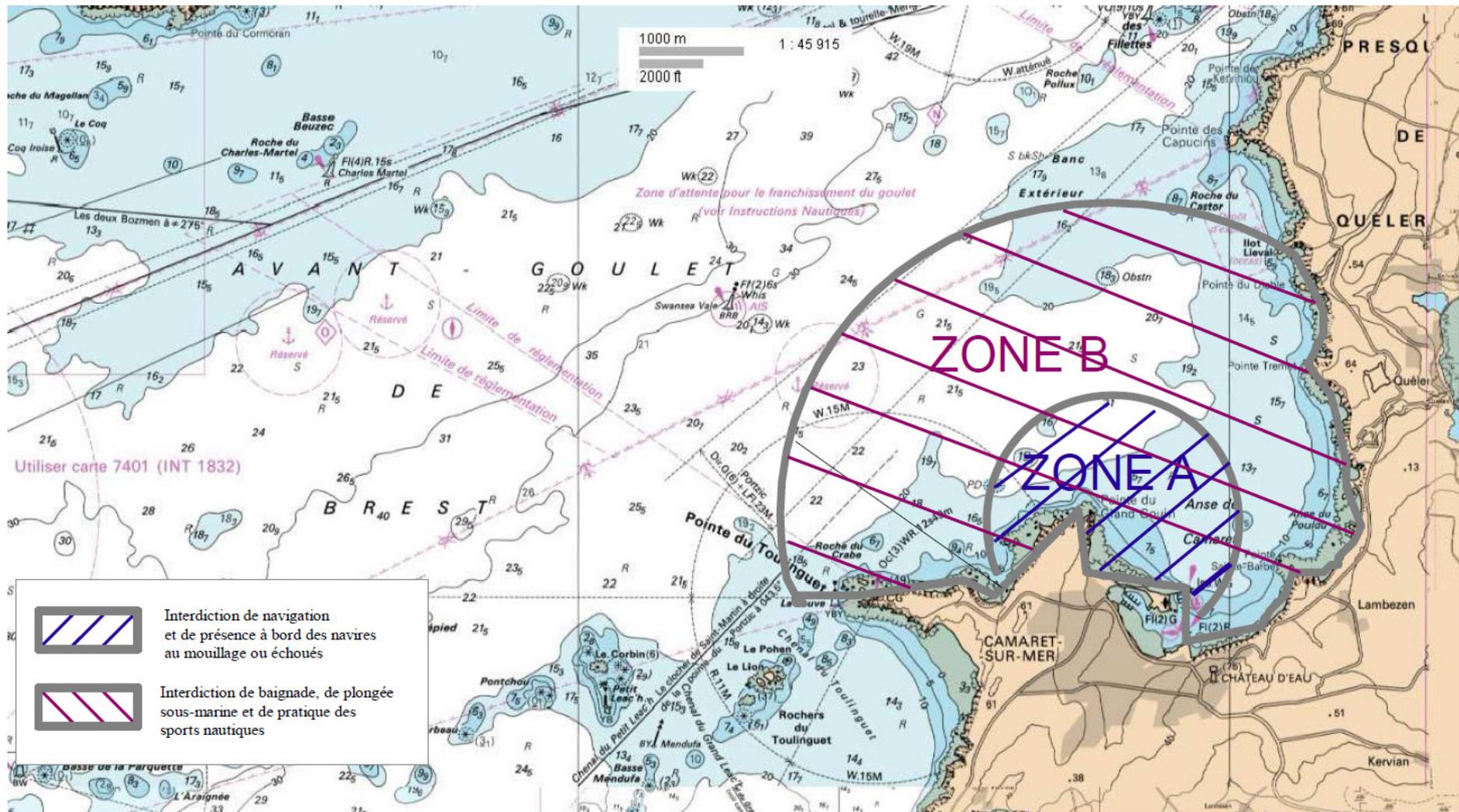
Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives du port communal de Camaret-sur-Mer relèvent du maire de cette commune.

Article 6 : Les interdictions énoncées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.

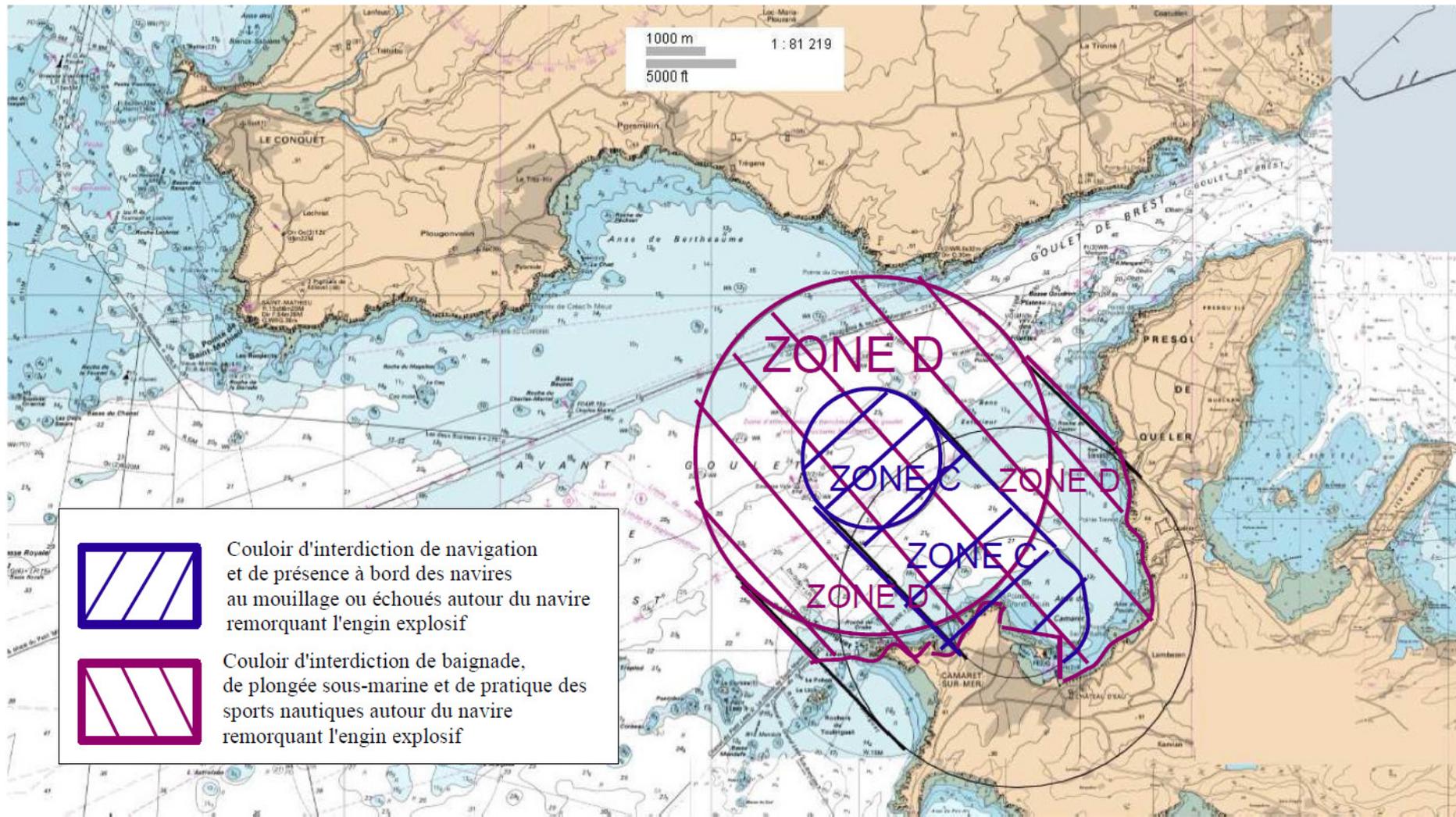
Article 7 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies et les capitaineries concernées.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

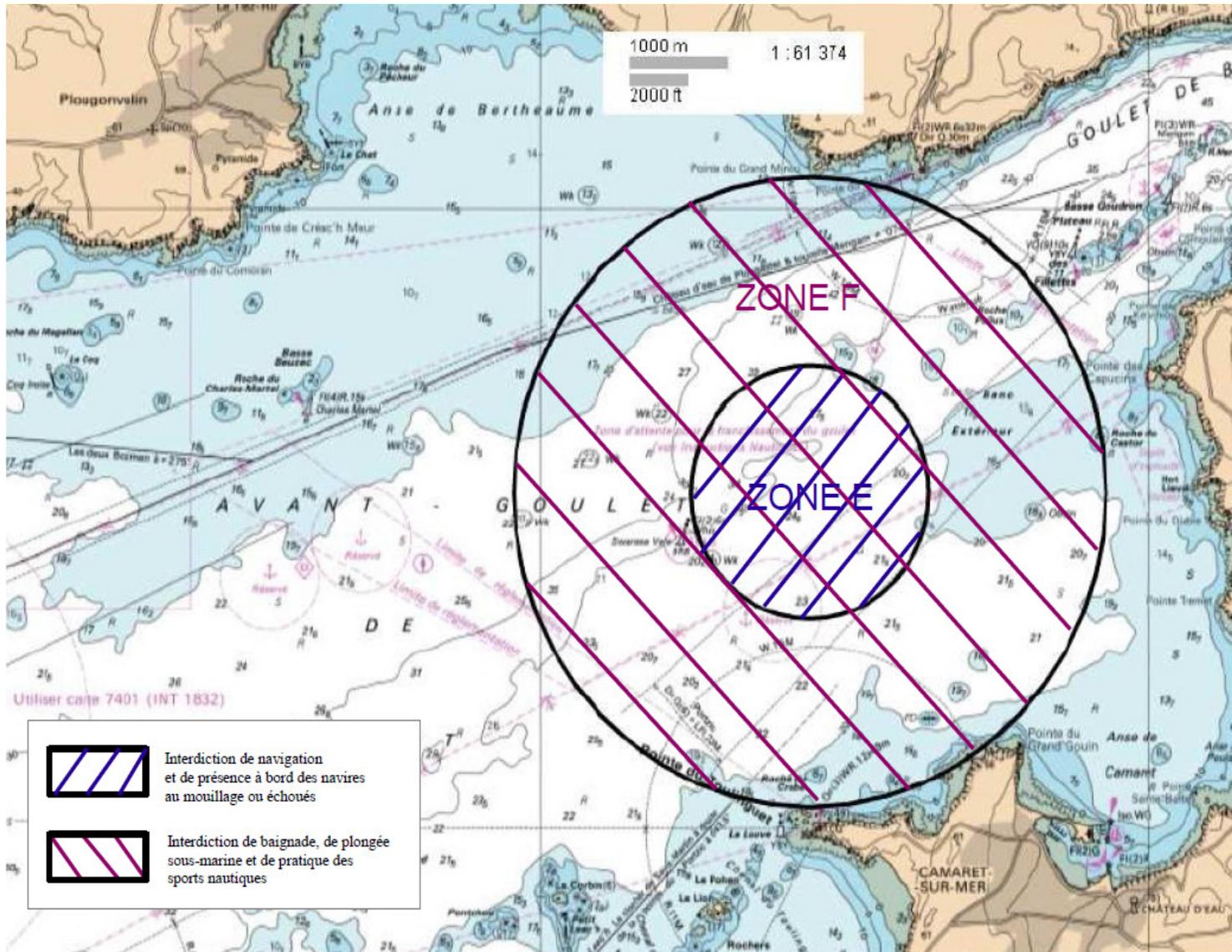
ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/129 du 11 septembre 2015
Première phase de l'intervention – Relevage de l'engin explosif
Zones réglementées le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 12h30



ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/129 du 11 septembre 2015
Seconde phase de l'intervention – Transport de l'engin explosif
Zones réglementées le mercredi 16 septembre 2015 entre 08h00 et 15h00 (en fonction de l'avancement des opérations)



ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/129 du 11 septembre 2015
Troisième phase de l'intervention – Dépôt et contreminage de l'engin explosif
Zones réglementées le mercredi 16 septembre 2015 de 08h00 à 15h00



DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Sous-préfecture de Brest
- Parc naturel marin d'Iroise
- Mairie de Camaret-sur-Mer (pour affichage)
- Mairie de Crozon
- Mairie de Roscanvel (pour affichage)
- Mairie du Plouzané (pour affichage)
- Mairie de Locmaria-Plouzané (pour affichage)
- DDTM du Finistère (DML – Pôle littoral et affaires maritimes de Brest)
- Capitainerie du port de commerce de Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Moulin Blanc à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port du Château à Brest (pour affichage)
- Capitainerie du port de Camaret-sur-Mer (pour affichage)
- Capitainerie du port de Morgat (pour affichage)
- Capitainerie du port du Conquet (pour affichage)
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CECLANT : OCR – OPS (INFONAUT – NEDEX – OPEM)
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SDIS 29

COPIES :

- AEM : SECMAR – RFO – adjoint GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).